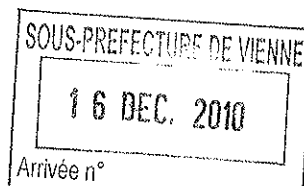


**Séance du Comité Syndical du 14 décembre 2010 / Délibération n°2**

Date de convocation : 03/12/2010

Nombre de membres en exercice : 37

Nombre de membres présents : 35



Etaient présents :

**Délégués titulaires** : Gérard BANCHET, Georges RIVOIRON, Odile DELORME, ~~Christian TROUILLET~~, Thierry KOVACS, Michèle DESESTRET, Agnès REBOUX, Jean-Pierre RIOULT, Gérard VALLENT, Patrick GAGNAIRE, Elisabeth CELARD, Jean-Michel PLASSE, Roger PORCHERON, Daniel CACHET, Jean-Louis GUERRY, Marc LONGEAN, Patrick BARRAUD, Isabelle DUGUA-MARTINEZ, Marc-Antoine CHASSAING, Francis CHARVET, Yvan ESSON, Jean DUBOUIS, Muriel REBER, Odile PROUST, Charles ZILLIOX, Freddy MARTIN-ROSSET, Philippe DELAPLACETTE, Aurélien FERLAY, Jean-Pierre OLMOS, Marc DELEIGUE

**Délégués suppléants** : Marielle MOREL, Gilbert CHASTELLIERE, Christian FERRARI, Gilles RONZEL, Séverine GRAND

Etaient absents : Jacques REMILLER, Isidore POLO, Robert CHAUDIER, Jacky CROUAIL, Roberte DI BIN, Guy ROUX, Yves CORNILLON

Rapporteur : Patrick GAGNAIRE

---

**Objet : Arrêt du projet de Schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône**

**Note de synthèse :**

Après plusieurs années d'études et de concertation (lancement de l'élaboration du Scot en 2003, début des études en 2005), le présent projet de délibération a pour objet d'arrêter le projet de Schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône.

Par délibération en date du 9 octobre 2003, le Conseil syndical a prescrit la mise en révision du Schéma Directeur ainsi que l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône et a fixé les modalités de concertation sur le périmètre défini par les Préfets de la Drôme, de la Loire, de l'Isère et du Rhône, Préfet de Région, dans leur arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2001.

Par cette délibération, ils ont également défini les objectifs fondamentaux poursuivis par le Syndicat Mixte ainsi créé :

1. Affirmer un positionnement et une image forte du territoire ;
2. Promouvoir un développement urbain maîtrisé, de qualité, économe d'espace, concentré sur une armature de villes, bourgs et villages, et respectueux des paysages, dans un souci de diversification de l'habitat ;
3. Organiser les fonctions économiques du territoire dans une stratégie d'ensemble lisible ; Elaborer une typologie des sites d'accueil économiques, articulés avec leur accessibilité ; Conforter les espaces agricoles dans leurs vocations ;
4. Préserver et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages vecteurs d'identité et de lisibilité du territoire ;

5. Organiser un système de déplacements, en relation avec les projets de développement, favorisant les liaisons transrhône et les modes alternatifs aux véhicules, en tenant compte de la saturation routière et ferroviaire de la vallée du Rhône.

En application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation préalable ont également été définies par la délibération du Comité syndical en date du 9 octobre 2003.

La concertation préalable à la révision du Schéma Directeur ainsi que l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône se sont déroulées d'octobre 2003 à décembre 2010.

Monsieur le Préfet du Rhône a transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 les éléments de son porter à connaissance complété par un porter à connaissance complémentaire en date du 24 février 2006 relatif au Département de l'Ardèche, qui ont été pris en compte dans le projet de révision du Schéma Directeur et d'élaboration du Scot qui est présenté aujourd'hui au Conseil Syndical.

La phase de réalisation du diagnostic a fait l'objet d'une concertation au travers d'ateliers thématiques et territoriaux en commissions avec les élus et les partenaires du territoire (personnes publiques associées et personnes publiques consultées) en mai et novembre 2005.

Le Padd a été concerté avec les personnes publiques associées et consultées grâce à des ateliers de travail en 2006. Les grandes orientations du Padd ont ainsi pu être présentées en 2007 aux différents partenaires.

Les orientations générales du Padd, ont été débattues en Conseil Syndical le 6 mars 2007, en conformité avec les dispositions de l'article L 122-8 du code de l'urbanisme.

L'élaboration du Dog s'est appuyée sur une série de commissions thématiques et territoriales tenues de juin à octobre 2007. Il a été présenté dans ses versions successives de décembre 2008 à octobre 2010 aux différents partenaires.

Avant d'être arrêté, le projet de Scot a fait l'objet, en Octobre 2010, d'une consultation auprès des collectivités adhérentes du Scot des Rives du Rhône, ainsi que des personnes publiques consultées et associées à la démarche.

Une concertation importante a été menée. Par exemple, des plaquettes d'information ont été diffusées dans les mairies et les intercommunalités dès lors que les 1<sup>ères</sup> grandes orientations du Scot ont été esquissées. Des panneaux d'exposition présentant une synthèse du diagnostic du Scot ont fait l'objet d'une exposition itinérante durant toute la durée d'élaboration du Scot. Des réunions publiques ont été organisées.

Aujourd'hui, un bilan de la concertation peut être tiré en application de l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme – le comité syndical s'est prononcé sur ce bilan préalablement à l'arrêt du projet de Scot par une délibération distincte au cours de ce même conseil - et le projet de Scot peut être arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 122-8 du même Code.

Ce projet de Scot comprend trois documents :

- Le Rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (Padd)
- Le Document d'Orientations Générales (Dog)

- Le Rapport de présentation comprend huit parties : un préambule, un diagnostic, l'articulation avec les autres documents d'urbanisme, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus, les phases de réalisation du Scot et outils de suivi envisagés, un résumé non technique de ce qui précède.
- Le Padd rassemble les choix politiques et traduit la vision politique de l'avenir du territoire, sur la base des objectifs susvisés. Il formule des axes stratégiques en matière d'habitat, de déplacements, de développement économique, d'environnement et définit le cadre d'évolution du territoire.
- Le Document d'Orientations Générales, seul document opposable et prescriptif, réunit l'ensemble des orientations et prescriptions permettant la mise en oeuvre effective des choix opérés par le Padd, sur la base des enjeux définis dans le Rapport de présentation.

Le Padd et le Dog sont fondés sur les choix et les objectifs suivants :

Les choix :

- ⇒ **1** : Orienter la croissance démographique et urbaine dans la vallée plus que sur les plateaux, au sud plus qu'au nord
- ⇒ **2** : Faire pleinement jouer au territoire la double carte de la métropole et de la moyenne vallée du Rhône
- ⇒ **3** : Faire des espaces naturels et agricoles, des « espaces pleins qui doivent déborder sur la ville » et non l'inverse
- ⇒ **4** : Faire des choix d'aménagement qui encouragent des pratiques et modes de transports alternatifs au tout routier
- ⇒ **5** : Construire un territoire accueillant qui réponde à tous les besoins en logements

Les objectifs :

- ⇒ **1** : Affirmer le rôle structurant des agglomérations dans l'armature urbaine et leur assurer un positionnement fort au sein de la métropole lyonnaise
- ⇒ **2** : Structurer et renforcer l'attractivité économique du territoire par la mise en place d'une stratégie de développement axée sur le Rhône
- ⇒ **3** : Préserver les ressources et les espaces naturels et agricoles
- ⇒ **4** : Rationaliser les déplacements et optimiser les infrastructures de transport
- ⇒ **5** : Promouvoir des politiques de l'habitat plus solidaires et des formes urbaines plus durables

Dans ce cadre, le Président invite le Comité à arrêter le projet de Scot, qui sera transmis pour avis aux personnes associées à la procédure, et qui fera le cas échéant l'objet d'une enquête publique et d'une délibération d'approbation du Comité Syndical.

**Le comité syndical,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-14 et R.121-1 à R.121-17 portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L.122-1 à L.122-19 et R.122-1 à R.122-14 concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale,

**Vu** l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil Syndical du Scot des Rives du Rhône du 28 décembre 2001 créant le Syndicat Mixte des Rives du Rhône porteur du Scot,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2001-11385 du 28 décembre 2001, portant acte du périmètre du Scot,

**Vu** la délibération du Conseil Syndical du Scot des Rives du Rhône du 9 octobre 2003, prescrivant la mise en révision du schéma directeur et l'élaboration du schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône et déterminant les modalités de la concertation,

**Vu** le débat en Conseil Syndical sur les orientations générales du Padd en date du 6 mars 2007,

**Vu** la délibération de ce jour, délibérant sur le bilan de la concertation préalable,

**Considérant** que le projet de Scot répond aux cinq objectifs fixés lors de la délibération du 9 octobre 2003,

**Considérant** que le Dog respecte les équilibres de développement et permet la réalisation des orientations générales du Padd débattues en mars 2007,

**Considérant** que le projet de Scot satisfait aux exigences d'évaluation environnementale et de réduction ou compensation des impacts du Scot sur l'environnement (tel qu'indiqué dans le document du rapport de présentation relatif à l'évaluation environnementale du Scot),

**Considérant** que le projet de Scot est compatible avec les documents de rang supérieur (référéncés dans le document « articulation du Scot avec les autres documents, plans et programmes » du rapport de présentation)

**Considérant** que le projet de Scot est prêt à être arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 122-8 du Code de l'urbanisme.

### DELIBERE

Article 1 : Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône soumis au vote du comité syndical est arrêté.

Article 2 : Il est précisé que :

a) la présente délibération et le dossier correspondant seront transmis, pour avis, aux collectivités membres du Scot des Rives du Rhône (communes et groupements de communes), aux personnes publiques associées à l'élaboration du Scot (Etat ; Région ; Conseils généraux du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de la Drôme et de l'Ardèche ; Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers, Chambre d'Agriculture des cinq départements), aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Pilat, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme, à l'institut national des appellations d'origine (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée, au Centre Régional de la Propriété Forestière, à la commission spécialisée du comité de massif qui disposeront d'un délai de trois mois pour donner leur avis. L'avis du préfet sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de Scot est sollicité dans le même délai en application de l'article R.121-15 du Code de l'urbanisme.

b) conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte porteur du Scot des Rives du Rhône, dans les cinq établissements publics de coopération intercommunale et dans les quatre-vingt communes du Scot.

c) la présente délibération sera intégrée au dossier d'enquête publique.

Adopté à : 30 voix pour,  
2 contre,  
3 abstentions,  
après délibération  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président, Patrick Gagnaire



COMITE SYNDICAL du 14 décembre 2010  
Le président certifie que  
la présente délibération a été  
- reçue par la Sous-Préfecture le : 16/12/10  
- publiée le : 16/12/10

Vienne, le 16/12/10

